

CANADA

PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE LONGUEUIL

No : 505-06-000022-207

COUR SUPÉRIEURE
(Chambre des actions collectives)

CHANTAL NICOLE

-et-

NORMAND DESBIENS

Demandeurs

c.

MAX AVIATION INC.

-et-

CARGAIR LTÉE

-et-

AÉROCLUB DE MONTRÉAL INC.

Défenderesses

**DEMANDE DE LA PARTIE DEMANDERESSE DE SE DÉSISTER D'UN ACTE DE
PROCÉDURE**

(Art. 585 al. 1 du *Code de procédure civile*)

**À L'HONORABLE JUGE PIERRE-C GAGNON, J.C.S., DÉSIGNÉ POUR ENTENDRE
TOUTE LA PROCÉDURE RELATIVE À LA PRÉSENTE ACTION COLLECTIVE, LES
DEMANDEURS EXPOSENT RESPECTUEUSEMENT CE QUI SUIT :**

1. Les Demandeurs ont procédé au dépôt d'une demande pour autorisation d'exercer une action collective et pour se voir attribuer le statut de représentants contre les Défenderesses, le 15 juin 2020;
2. De l'avis des Demandeurs, les Défenderesses ont fait défaut de se conformer à l'article 4.1 de la Transaction produite comme pièce P-1 de la manière suivante :
 1. *Les demandeurs s'adressent à la Cour parce que les défenderesses Cargair Ltée, Max Aviation inc. et Aéroclub de Montréal inc. ont intentionnellement manqué à*

certaines obligations transactionnelles et légales visant à réduire la pollution sonore à l'égard des personnes physiques ou morales, résidant ou ayant résidé, propriétaires, locataires ou occupants, dans un rayon de 2,8 kilomètres de l'extrémité sud-ouest de la piste 24 G de l'Aéroport de Montréal Saint-Hubert Longueuil (ci-après « Territoire visé »), dont l'environnement sonore est exposé aux bruits dégagés par les avions à pistons des défenderesses qui décollent de l'Aéroport de Montréal Saint-Hubert Longueuil (ci-après « AMSL »);

2. *Ces obligations auxquelles ont contrevenu les défenderesses sont contenues dans une transaction qu'ont signées les défenderesses (« Transaction »), produite comme pièce P-1, et homologuée par un jugement de l'honorable Martin Castonguay, j.c.s., le 15 octobre 2015, tel qu'il appert du jugement, produit comme pièce P-2;*

3. *L'article 4.1 de la Transaction P-1 stipule :*

« Le CAPA-L, la personne désignée Johanne Domingue, pour le compte des Membres, les Compagnies d'aviation et DASH-L conviennent que les horaires des manœuvres de posé-décollé par les usagers de la piste 24 G de l'Aéroport du 1er mai au 30 septembre, chaque année, seront les suivants :

Avec silencieux homologués

- Lundi à vendredi : 8-23hrs*
- Samedi : 8-15hrs*
- Dimanche et les jours fériés : Aucun*

Sans silencieux homologués

- Lundi à vendredi : 8-20hrs*
- Samedi : 8-15hrs*
- Dimanche et les jours fériés : Aucun*

(...) »;

4. *Plus particulièrement, les défenderesses ont contrevenu à leurs obligations à ne pas utiliser la piste 24 G de l'AMSL en pratiquant des manœuvres de posé-décollé de leurs avions sans silencieux, après 20h du lundi au vendredi et avant 8h le lendemain, du 1er mai 2017 au 30 septembre 2017 inclusivement (ci-après « Période visée »);*

5. *Ces actions répétées par les défenderesses, en contravention de l'article 4.1 de la Transaction P-1, ont eu pour effet de détériorer le climat sonore et de porter atteinte aux droits des personnes physiques et morales, résidant sur le Territoire visé pendant la Période visée, de jouir pleinement et paisiblement de leur propriété;*

6. *Les défenderesses connaissaient l'impact de leur décision de ne pas respecter leurs obligations sur ces personnes physiques ou morales;*

7. *En conséquence des faits décrits, les demandeurs demandent un dédommagement par chacune des défenderesses pour chaque manœuvre de posé-décollé effectuée par un de leurs avions en contravention à leurs obligations ainsi que la condamnation des défenderesses à des dommages punitifs en vertu de l'article 49 de la Charte des droits et libertés de la personne, RLRQ c C-12;*

8. *Les demandeurs désirent obtenir la permission d'exercer une action collective pour le compte du groupe dont ils font partie (ci-après « Groupe »), à savoir :*

Toutes les personnes, physiques et morales, résidant ou ayant résidé entre le 1er mai 2017 au 30 septembre 2017 inclusivement à titre de propriétaire, locataire ou occupant, dans un rayon de 2,8 kilomètres de l'extrémité sud-ouest de la piste 24 G de l'Aéroport de Montréal Saint-Hubert Longueuil.

9. *Le Groupe se divise en deux sous-groupes, soit :*

Sous-groupe A :

Tous les membres du Groupe qui bénéficient des droits prévus au paragraphe 2.1 de la transaction signée par les défenderesses en juillet 2015, soient :

« Toutes les personnes physiques et morales résidant ou ayant résidé depuis le 28 mars 2008 à titre de propriétaire, locataire ou occupant, dans un rayon de 2,8 kilomètres de l'extrémité sud-ouest de la piste 24 G de l'Aéroport de Saint-Hubert »;

et qui demeuraient, dans un rayon de 2,8 kilomètres de de l'extrémité sud-ouest de la piste 24 G de l'Aéroport de Saint-Hubert entre le 1^{er} mai 2017 et le 30 septembre 2017;

Le Sous-groupe A est représenté par Normand Desbiens.

Sous-groupe B :

Tous les membres du Groupe qui ne bénéficient pas des droits prévus au paragraphe 2.1 de la transaction signée par les défenderesses en juillet 2015, et qui demeuraient dans un rayon de 2,8 kilomètres de l'extrémité sud-ouest de la piste 24 G de l'Aéroport de Montréal Saint-Hubert Longueuil entre le 1^{er} mai 2017 et le 30 septembre 2017;

10. *Le Sous-groupe B est représenté par Chantal Nicole.*

3. Le 18 novembre 2020, l'honorable Pierre C. Gagnon a fixé au 18 décembre 2020, la production de toute demande préliminaire par les Défenderesses, tel qu'il appert du courriel pièce **P-2**;
4. Le 18 décembre 2020, les Défenderesses ont notifié aux Demandeurs une demande de rejet de la demande pour autorisation d'exercer une action collective et pour se voir attribuer le statut de représentant, en vertu des articles 51 et suivants, 168, 586, 589 al.2 et 659 al.1 du *Code de procédure civile*, tel qu'il appert au dossier;
5. Essentiellement, les Défenderesses estiment que la demande pour autorisation est irrecevable pour les motifs suivants :
 - a) *Une nouvelle demande pour autorisation d'exercer une action collective n'est pas le véhicule procédural prescrit pour assurer l'exécution d'une transaction homologuée dans le cadre d'une action collective antérieure;*
 - b) *Les Demandeurs n'ont ni la qualité ni l'intérêt pour agir n'étant pas des représentants désignés dans le cadre de l'action collective ayant fait l'objet de*

la Transaction et n'ayant pas demandé la permission d'intervenir ou de substituer le représentant dans cette action; et

c) Les Demandeurs ont fait défaut de se conformer au mécanisme de résolution des différends stipulé à la Transaction.

6. Le 28 décembre 2020, à la demande des Demandeurs, l'honorable Pierre C. Gagnon a autorisé une extension de délai jusqu'au 8 janvier 2021, pour permettre auxdits Demandeurs de faire des vérifications supplémentaires, suivant la réception de la demande de rejet des Défenderesses, tel qu'il appert du courriel pièce **P-3**;
7. Le 8 janvier 2021, par courriel, les Défenderesses ont fait connaître leur intention au Juge Gagnon de soumettre une demande de suspension de délai afin de leur permettre de poursuivre les vérifications dans le dossier initial portant le numéro 505-06-000150-110 et ayant abouti à la transaction P-1 (ci-après nommé « le dossier initial »), lequel avait fait l'objet de plusieurs procédures dont une demande pour outrage au tribunal;
8. Le 10 janvier 2021, au vu du courriel, le Juge Gagnon a estimé que le courriel du 8 janvier 2021 constituait une demande de remise plutôt qu'une demande de suspension de délai et a ainsi fixé l'audition de la demande de rejet des Défenderesses à la fin du mois de février 2021, tel qu'il appert en liasse des deux courriels précités pièce **P-4**;
9. En décidant ainsi, le Juge Gagnon accordait quelques semaines supplémentaires aux Demandeurs afin qu'ils prennent une position finale face à la demande de rejet des Demandeurs, tout en fixant un échéancier pour recevoir les arguments des parties et pour entendre la demande de rejet dont l'audition a été fixée au 19 février 2021;
10. Après avoir terminé les vérifications qui s'imposaient dans le dossier initial, les Demandeurs ont informé la Cour et les avocats des parties défenderesses le 29 janvier 2021, qu'ils mettaient un terme à l'action collective et qu'ils réfléchissaient au moyen procédural approprié pour ce faire;
11. Le 30 janvier 2021, le Juge accusait réception du courriel en indiquant aux Demandeurs qu'ils disposaient de quelques semaines pour soumettre la demande mettant en terme à la demande, tel qu'il appert en liasse de ces deux courriels pièce **P-5**;
12. À la suite d'un rappel du Juge Gagnon le 16 février 2021, le soussigné a indiqué que la demande serait transmise le 22 février 2021, tel qu'il appert en liasse des courriels pièce **P-6**;

13. Tel que précisé précédemment, à la suite des vérifications additionnelles qui ont été effectuées dans le dossier initial, les Demandeurs estiment qu'il est dans l'intérêt des membres du groupe que les faits qui sont à la source du litige de la demande d'autorisation suivent - le cas échéant et si les représentants du dossier initial le désirent - les mécanismes de règlement prévus à la Transaction P-1;
14. Cette solution aura pour effet d'éviter un débat supplémentaire portant sur le véhicule procédural choisi, l'intérêt d'agir et la qualité des Demandeurs et le défaut d'avoir suivi les mécanismes de règlement prévus à la Transaction P-1;
15. Conséquemment, les Demandeurs demandent à cette Honorable Cour l'autorisation de se désister de la demande pour autorisation d'exercer une action collective dans le présent dossier.

POUR CES MOTIFS, PLAISE AU TRIBUNAL :

AUTORISER les Demandeurs de se désister de la demande pour autorisation d'exercer une action collective dans le présent dossier;

LE TOUT sans frais de justice.

Montréal, le 23 février 2021



Me Aymar Missakila

460, Sainte-Catherine Ouest, bureau 610

Montréal, Québec H3B 1A7

Téléphone : 514 939-3342

Télécopieur : 514-939-9763

Courriel : aymar_m@hotmail.com

Code d'impliqué permanent : AM0DC4